



Nice, le **21 SEP. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société GARAGE DU MOURIEZ**  
**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage**  
**1022 route de Grenoble 06670 CASTAGNIERS**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure et portant suspension d'activité et mesures conservatoires**

**n°676**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_167 du 03/08/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 22/11/2021, ce rapport ayant été notifié à la société GARAGE DU MOURIEZ conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 09/08/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712-1 relevant du régime d'enregistrement : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage  
1-Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 22/11/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant exerçait, sur un site implanté en surplomb du garage du Mouriez, chemin du Linguador première à gauche dans le sens de la montée, une activité de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

- sans l'agrément requis à l'article R.543-162 du même code ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GARAGE DU MOURIEZ de régulariser la situation administrative de son installation ;

**CONSIDÉRANT** que le stockage des véhicules hors d'usage est susceptible d'apporter une pollution des sols ;

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de la société GARAGE DU MOURIEZ, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage et en imposant des mesures conservatoires ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite des observations présentées par l'exploitant, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1. Régularisation

La société GARAGE DU MOURIEZ dont le siège social est situé 1022 route de Grenoble à Castagniers, est mise en demeure pour la poursuite de son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exercée chemin du Linguador première à gauche dans le sens de la montée à Castagniers :

- soit de déposer une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'article R.543-162 du même code ;
- soit de cesser son activité en se conformant aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté

### Article 2. Suspension

Le fonctionnement de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exercée par la société GARAGE DU MOURIEZ, chemin du Linguador première à gauche dans le sens de la montée, est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la régularisation de l'installation.

La société GARAGE DU MOURIEZ prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension.

### Article 3. Mesures conservatoires

Les véhicules hors d'usage présents sur le site de la société GARAGE DU MOURIEZ, chemin du Linguador première à gauche dans le sens de la montée, sont évacués vers des installations autorisées et agréés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 4.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

## Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du code de justice administrative.

## Article 6. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GARAGE DU MOURIEZ et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Nice-Montagne,
- au maire de Castagniers,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

